

## **COMMUNE DE HAUTEFORT**

### **Arrêté d'alignement individuel**

**Monsieur le Maire de la Commune de HAUTEFORT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 0 L112-8 et L141-3 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**Vu** la demande de M. ABADIE Jean-Christophe, géomètre-expert foncier, mandataire de M. Jean-Pierre BUGEAUD, propriétaire, domicilié *Etage 3 – 36 boulevard de la Tour Maubourg 75007 PARIS*, sollicitant l'alignement du terrain dont il est propriétaire, à Hautefort, au lieu-dit « *Les Charreaux* », *parcelle cadastrée section BR 292 qui confronte la voie nommée Chemin du Coderc* ;

**Vu** le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 26/11/2025 par M. Jean-Christophe ABADIE, géomètre-expert ;

**Vu** le plan de délimitation dressé le 26/11/2025 par M. Jean-Christophe ABADIE, géomètre-expert ;

Sur proposition de Monsieur Le Maire,

### **A R R È T E**

**Article 1 - Limite de fait** : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B-C-D-E-F-G-H-I correspondant à la limite de fait.

- points A-B-C-G-H : Bords de mur

- points D-E-F-I : Angles de mur

Le plan de délimitation intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

**Article 2 – Limite de propriété** : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 3 – Notification** : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et à M. Jean-Christophe ABADIE, géomètre-expert foncier.

**Article 4 – Recours** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Fait à HAUTEFORT, le 09 décembre 2025,  
**Le Maire, Jean-Louis PUJOLS**

